

Dossier n° : PC 044 164 25 01020

Demande de permis de construire

Déposée le 21/07/2025, complétée le 11/10/2025

Par : Madame LEPROUX Nadège

Par : Monsieur BLANCHET Florentin

Demeurant : 6 route de Rouans

44680 SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

**Commune de
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS**

Sur un terrain situé : 6 route de Rouans

Référence(s) cadastrale(s) : 164 A 1192

Surface de plancher créée : 0,00 m²

Surface de plancher supprimée : 0,00 m²

Emprise au sol créée : 59,51 m²

Emprise au sol supprimée : 0,00 m²

Nombre de bâtiment(s) créé(s) : 1

Nombre de logement(s) créé(s) : 0

Nature du projet : construction d'une annexe à l'habitation
comportant garage à vélos et carport

**PERMIS DE CONSTRUIRE
refusé au nom de la commune**

Le maire de Saint-Hilaire-de-Chaléons,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 5 octobre 2004, rectifié le 18 janvier 2005, modifié les 1er août 2006, 18 novembre 2008, 12 janvier 2010, 12 avril 2011 et 8 septembre 2020, ayant fait l'objet de modifications simplifiées approuvées les 16 mars 2010, 10 septembre 2018 et 16 juin 2025, ayant fait l'objet de révisions simplifiées approuvées le 12 janvier 2010 et révisé le 12 février 2024,

CONSIDERANT

- que le terrain concerné par la demande de permis de construire susvisée se situe en zone Uh du Plan Local d'Urbanisme,

- que l'article 3.2.1.a) du chapitre 1 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose, sur l'ensemble des secteurs à dominante d'habitat, qu'un garage doit respecter un recul minimal de 5,00 m par rapport à la limite de la voie ou de l'espace public le desservant,

- que l'annexe projetée à usage de garage à vélos et de carport s'implante avec un recul de 4,76 m par rapport à sa voie d'accès, route de Rouans,

- que le projet présenté ne respecte pas, en l'état, les dispositions de l'article 3.2.1.a) du chapitre 1 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE

Article unique : le permis de construire est REFUSE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.



Avis de dépôt publié par voie électronique ou
affiché en mairie le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le pétitionnaire qui se voit refuser sa demande de permis et qui désire contester ce refus peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (date de la première présentation du courrier). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

A titre d'information, le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex.

Cet arrêté est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Publié le : 28/10/2025 14:12 (Europe/Paris)

Par : JP

https://www.saint-hilaire-de-chaleons.fr/documents_administratifs/43068

